

3. Lorsque le mécanisme de règlement des différends du présent Accord ou tout autre mécanisme international applicable de règlement des différends aura été invoqué en vertu du paragraphe 2 au regard de quelque question que ce soit, la procédure invoquée sera utilisée à l'exclusion de toute autre.

La Commission

1. Les Parties établissent la Commission mixte du commerce canado-américain (ci-après appelée la Commission), laquelle est chargée de veiller à la mise en oeuvre de l'Accord, de régler les différends pouvant surgir au sujet de l'interprétation et de l'application de l'Accord, de superviser le développement de l'Accord et de considérer toute autre question pouvant influencer sur l'exécution de l'Accord.
2. La Commission sera composée de représentants des deux Parties. Le principal représentant de chaque Partie sera le membre du Cabinet ou le ministre responsable au premier chef du commerce international ou son délégué.
3. Chaque Partie assurera une année sur deux la présidence de la Commission, qui se réunira au moins une fois l'an en session ordinaire pour examiner le fonctionnement général de l'Accord. Les sessions ordinaires de la Commission se tiendront alternativement dans l'un et l'autre pays.
4. La Commission pourra établir les comités ou les groupes de travail spéciaux ou permanents qu'elle jugera nécessaires et leur déléguer des responsabilités. La Commission pourra également obtenir, lorsqu'il y a lieu, les vues de particuliers ou de groupes non gouvernementaux.
5. Toutes les décisions de la Commission se prendront par consensus.
6. La Commission établira ses propres règles de procédure.